

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés a Mon be



DEPOSE AU GREFFE LE

12 FEV. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIV**ISIONE**TOURNAI

Dénomination : DELIS LUC

Forme juridique: SCS

Siège: Rue Bouddenghien 13, 7880 FLOBECQ

N° d'entreprise : 0720.624.480

Objet de l'acte : Constitution de société

Extrait des statuts du 02.01.2019:

Entre les soussignés :

-DELIS Luc, Rue Bouddenghien 13 à 7880 FLOBECQ, N.N. 53.10.07-145-52,

-DELIS Anaïs, Rue Bouddenghien 13 à 7880 FLOBECQ, N.N. 97.05.20-594-05,

il a été convenu de créer une société en commandite simple régie par les règles suivantes et à défaut par celles stipulées aux articles 202 à 209 du Code des Sociétés et aux autres articles du même Code applicables à toutes les sociétés :

I. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE:

Article 1.

La société existe sous la dénomination « DELIS LUC ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société en commandite simple » ou des initiales « SCS », ainsi que l'indication du siège social.

Article 2.

Le siège social est établi à Rue Bouddenghien 13 à 7880 FLOBECQ

Il peut être transféré à toute autre adresse en Belgique par simple décision du gérant. La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger par décision du gérant.

Article 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de dispenser des conseils en matière technique, qualité (audit ISO) et de sécurité (normes incendie...) et de représenter les intérêts des clients en ce domaine.

La société peut également accomplir toutes autres activités de soutien aux entreprises.

La société peut en outre réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, administratives et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

Article 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours au 1er janvier 2019.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. - CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES:

Article 5.

La part fixe du capital est fixée à 100 (cent) EUR représenté par 100 parts égales.

Apport du commanditaire : un euro (1), soit 1 part.

Souscripteur:

- DELIS Anaïs précitée pour 1 part

Apport du commandité : nonante neuf euros (99), soit 99 parts.

Souscripteur:

-DELIS Luc, précité pour 99 parts.

Article 6.

Les titres sont indivisibles à l'égard des tiers. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 7.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Article 8.

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé aus Moniteur pelge

Volet B - Suite

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis, conseils, actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas les associés commanditaires.

L'associé commanditaire est tenu solidairement à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition du paragraphe précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires ou si son nom fait partie de la raison sociale.

III. - ADMINISTRATION - SURVEILLANCE:

Article 9.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société.

Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs sur base d'une procuration datée et qui mentionne la date de début et de fin de la délégation de pouvoirs ainsi que l'étendue de ces derniers.

Les associés se prononceront sur la décharge du ou des gérants lors de l'assemblée ordinaire.

Est nommé gérant pour une durée illimitée : DELIS Luc.

Ce mandat est rémunéré.

En cas d'incapacité ou de disparition du gérant pour quelque raison que ce soit, les associés ont nommé un gérant suppléant : DELIS Anaïs. Le gérant suppléant n'aura aucun pouvoir ni responsabilité tant que le gérant statutaire sera en fonction et il n'entrera en fonction que quant l'indisponibilité ou la disparition du gérant statutaire aura été constatée. Sa nomination n'a pour but que d'assurer la continuité de la société et de permettre sa gestion jusqu'à ce que les associés prennent les décisions définitives.

IV. - ASSEMBLEE GENERALE:

Article 10

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, le 15 juin à 18 heures au siège social ou en tout autre lieu fixé par le gérant. Si ce jour est un jour férié légal ou un dimanche, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Tous les associés peuvent voter à l'assemblée générale, chaque part donnant droit à une voix.

Article 11.

Hormis le cas de modification de statuts, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 12.

En cas de modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation. Les décisions ne sont prises que si la majorité des parts sont présentes ou représentées et uniquement à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Article 13.

L'exercice social commencera le 1ier janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

V. - REPARTITIONS BENEFICIAIRES

Article 14.

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

- -5% à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne un dixième du capital social
- -le solde selon la décision de l'assemblée

Si l'assemblée générale décide une répartition aux détenteurs des parts sociales, la répartition se fera au prorata du nombre des parts sociales, sauf convention contraire entre eux.

VI - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Article 15

Les comparants déclarent que la société reprend, en application de l'article 60 du Code des sociétés, tous les engagements conclus au nom et pour le compte de la société en voie de constitution et toutes les opérations réalisées en son nom, à compter du 1er janvier deux mille dix-neuf, ainsi que toutes les opérations en cours réalisées par le gérant mais non encore achevées à cette date. Cette reprise et ratification seront confirmées par la gérance après l'acquisition par la société de la personnalité juridique.

DELIS Luc

Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature